



Bruxelles, le 27 mai 2024  
(OR. en)

9447/24

COARM 92  
CONOP 29  
CFSP/PESC 653

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Conclusions du Conseil sur la position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la quatrième conférence d'examen, chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur les ALPC

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la quatrième conférence d'examen, chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur les ALPC (New York, 18-28 juin 2024), approuvées par le Conseil lors de sa 4028<sup>e</sup> session, tenue le 27 mai 2024

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LA POSITION DE L'UE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, DANS LA PERSPECTIVE DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN, CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES SUR LES ALPC (NEW YORK, 18-28 JUIN 2024)**

1. Le Conseil note que les armes légères et de petit calibre (ALPC) et leurs munitions continuent de contribuer à l'instabilité et à la violence armée, ce qui contrarie les efforts menés en matière de développement durable et de gestion des crises, déstabilise encore davantage des régions entières, les États qui les composent et leurs sociétés, alimente la violence armée et la criminalité organisée et amplifie l'impact des attentats terroristes. Le Conseil est déterminé à prévenir et endiguer le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions et à promouvoir la responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leur commerce licite.
2. Conformément à la contribution de l'Union européenne (UE) sur le pacte des Nations unies pour l'avenir et au nouvel agenda pour la paix du secrétaire général de l'ONU, le Conseil observe qu'il est nécessaire de renforcer les instruments de contrôle des armes conventionnelles et d'améliorer la protection des civils contre les effets de ces armes, notamment en promouvant davantage le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et en favorisant la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre: 1) en adoptant des feuilles de route, objectifs et engagements régionaux et nationaux, accompagnés des moyens appropriés pour suivre les progrès accomplis et mobiliser un soutien international; 2) en s'appuyant sur le programme d'action des Nations unies et sur les outils et initiatives internationaux disponibles en matière de traçage, en renforçant les capacités afin de prévenir les détournements et en veillant à une gestion efficace des stocks; et 3) en tenant compte des dernières évolutions technologiques.
3. Le Conseil considère que le programme des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (programme d'action) est le cadre universel de la lutte contre la menace posée par les ALPC illicites, et il soutient sa mise en œuvre complète et effective aux niveaux national, régional et mondial.

4. Le Conseil se félicite de la tenue prochaine de la quatrième conférence d'examen, qui se déroulera à New York du 18 au 28 juin 2024, et sera l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action. Le Conseil estime que la quatrième conférence d'examen devrait avoir pour ambition d'assurer la pertinence et d'accroître l'efficacité du programme d'action.
5. Le Conseil rappelle qu'il a adopté la décision 2022/1965/PESC le 17 octobre 2022 en vue de soutenir la mise en œuvre intégrale et effective du programme d'action et de l'instrument international de traçage (IIT), de renforcer la sécurité internationale, régionale et nationale, de contribuer à la réalisation de la sécurité humaine, de promouvoir le développement durable par le contrôle des ALPC et d'appuyer des politiques et programmes de contrôle des ALPC qui tiennent compte de la dimension de genre, sur la base d'une analyse approfondie de cette dimension.
6. L'Union européenne (UE) a soutenu les préparatifs de fond inclusifs en vue de la quatrième conférence d'examen, conformément à la décision 2022/1965/PESC du Conseil. Les réunions régionales ont constitué un forum permettant aux États participants et aux organisations régionales de recenser les défis régionaux liés aux ALPC et de discuter des priorités régionales pour la quatrième conférence d'examen.
7. L'UE contribuera de façon constructive à ce que la quatrième conférence d'examen aboutisse à un résultat consensuel significatif et concret, tout en ayant pour but que les grands objectifs ci-après trouvent leur expression dans le document final de la conférence:
  - i. prendre acte du fait que la mise en œuvre du plan d'action est soutenue par des synergies avec des instruments internationaux ayant des objectifs similaires, tels que le traité sur le commerce des armes et le protocole des Nations unies sur les armes à feu, notamment en ce qui concerne les obligations d'information ainsi que l'assistance et la coopération;

- ii. saluer l'adoption du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie; prendre acte du fait que la mise en œuvre du programme d'action est complétée par le cadre mondial pour ce qui est de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des munitions; maintenir la prévention et l'éradication du commerce illicite de munitions d'ALPC, ainsi que la lutte contre celui-ci dans le champ d'application du programme d'action et traiter toutes les références nécessaires à la gestion responsable des munitions afin d'inclure les munitions dans le processus du programme d'action et encourager les États participant au programme d'action à partager les expériences pertinentes, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, conformément au cadre mondial. prendre acte du fait que de nombreux États appliquent déjà les dispositions du programme d'action et de l'IIT aux munitions d'ALPC;
- iii. observer que, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030, il ne peut y avoir de paix sans développement durable ni de développement sans la paix, et ni l'un ni l'autre sans respect des droits de l'homme et de l'égalité de genre. À cet égard, il est essentiel d'endiguer le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions.
- iv. soutenir l'approche tenant compte de la dimension de genre pour le contrôle des ALPC et noter les effets différents de la violence armée sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et promouvoir le rôle des femmes dans la mise en œuvre du programme d'action et l'analyse fondée sur le genre dans les mesures de contrôle des ALPC, ce qui est une condition de leur efficacité;
- v. prendre des mesures visant à préserver et à accroître l'efficacité du programme d'action et de son IIT, à la lumière de l'évolution de la conception des ALPC, de leur production, de la technologie employée dans leur fabrication, ainsi que de leur commerce. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères à carcasse en polymère ou selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent de réduire progressivement la capacité à tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des ALPC modulaires et des ALPC à carcasse en polymère et maintenir une telle capacité, il est nécessaire que la quatrième conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage de ces ALPC;
- vi. soutenir la mise en place d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies et de son IIT en ce qui concerne les nouvelles technologies dans le domaine des ALPC;

- vii. soutenir l'échange d'informations existant entre les États, sur une base facultative, sur les cas de détournement détectés afin de mettre au jour et de couper les circuits de trafic d'armes, et afin d'améliorer la capacité d'évaluation des risques dans le cadre du contrôle des exportations d'armes (article 11 du traité sur le commerce des armes et forum d'échange d'informations sur les détournements);
  - viii. mettre en exergue le rôle que jouent les pratiques en matière de contrôle des exportations d'armes pour ce qui est de prévenir et de combattre le commerce illicite des ALPC, y compris par l'évaluation du risque de détournement (notamment avec une perspective de genre) préalablement à l'octroi d'autorisations d'exportation;
  - ix. appuyer les activités de contrôle des ALPC dans les zones touchées par des conflits, grâce à un rôle accru des opérations de soutien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional, en envisageant au cas par cas, lors de la définition de leur mandat, la mise en place d'une assistance pour le suivi des embargos sur les armes et la gestion des stocks et, lorsque cela est possible, en coopération avec les groupes d'experts de l'ONU chargés du suivi des embargos des Nations unies sur les armes;
  - x. insister sur le rôle du programme d'action dans la lutte contre le terrorisme. La mise en œuvre effective du programme d'action contribue à faire échec à l'acquisition d'ALPC par les terroristes et, partant, à réduire l'impact potentiel de leurs attaques;
  - xi. reconnaître le rôle que les ALPC jouent dans les violences domestiques et sexistes, en particulier dans les violences commises par les membres de la famille et les partenaires intimes, et veiller à ce que les données accessibles au public sur l'utilisation abusive des armes à feu soient ventilées et comprennent des données sur les violences domestiques et sexistes.
  - xii. soutenir le rôle important joué par les organisations régionales dans la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que la participation des chercheurs, de la société civile et de l'industrie des ALPC aux activités ayant trait au programme d'action d'une manière générale.
8. L'UE est favorable à ce que le document final de la quatrième conférence d'examen fasse référence aux documents suivants:
- les documents finaux des réunions intersessions du programme d'action (la septième réunion biennale des États tenue en 2021 et la huitième réunion biennale des États tenue en 2022);

- le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre présenté à l'Assemblée générale en 2022 (A/CONF.192/BMS/2022/1) et ceux présentés au Conseil de sécurité en 2023 (S/2023/823) et en 2021 (S/2021/839);
- le rapport du Secrétaire général des Nations unies, présenté à l'Assemblée générale, sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication et les conséquences pour l'application de l'instrument international de traçage (A/CONF.192/BMS/2014/1);
- les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les ALPC (résolutions 2117 (2013), 2220 (2015) et 2370 (2017));
- les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 (2000) et résolutions ultérieures), et en particulier, la résolution 2242 (2015), qui encourage spécifiquement à donner aux femmes les moyens de participer aux initiatives visant à prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre;
- la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés;
- la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie (A/RES/78/47), portant adoption du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie (A/78/111), un instrument international spécifique visant à faire face aux risques pour la sécurité et la sûreté des munitions classiques, y compris le détournement et le commerce illicite de munitions et les explosions imprévues de munitions;
- les documents de l'OSCE sur les ALPC.

9. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre du programme d'action, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la quatrième conférence d'examen:
- i. promouvoir la mise en œuvre au niveau national, à travers des organismes nationaux de coordination entre agences; des plans d'action nationaux; des points de contact nationaux aux niveaux institutionnel et technique; une législation prévoyant des clauses pénales, des réglementations et des procédures administratives, ainsi que le suivi relatif aux aspects pertinents du cycle de vie des ALPC et de leurs munitions, y compris la fabrication et le marquage, l'enregistrement, le commerce, le transfert, le stockage sûr et sécurisé et l'élimination;
  - ii. soutenir la coopération et la coordination régionales et sous-régionales.
  - iii. mettre en avant les éléments des ALPC dans la coopération bilatérale et interrégionale en matière de sécurité, y compris la coopération transfrontière et le partage d'informations entre services répressifs et services des douanes, afin d'endiguer le commerce illicite des ALPC;
  - iv. renforcer le rôle des organisations régionales et sous-régionales et leur donner les moyens d'aider les États à mettre en œuvre le programme d'action;
  - v. permettre et encourager l'échange et l'utilisation d'informations sur les formes identifiées de commerce illicite et les cas de détournement, conformément à la législation nationale, y compris via des bases de données web aux niveaux national, régional et international, en soutenant le rôle que jouent Interpol et les Nations unies à cet égard;
  - vi. promouvoir l'application d'accords d'utilisation finale dans le cadre du contrôle des exportations d'ALPC;
  - vii. encourager l'emploi de nouvelles technologies pour le contrôle des ALPC en vue de recenser les voies et formes de détournements des ALPC et de leurs munitions, et de contribuer aux enquêtes pénales sur ces cas de détournement.
  - viii. accroître les efforts déployés en matière de sécurité physique et de gestion des stocks, y compris par l'emploi de nouvelles technologies;
  - ix. améliorer l'échange d'informations en ce qui concerne les saisies d'armes, conformément aux législations nationales, afin de gérer les vulnérabilités et de renforcer les possibilités d'enquête et de poursuites, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération régionale;

- x. promouvoir et soutenir la mise en œuvre de normes et de bonnes pratiques relatives à la manipulation d'armes légères (recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, MOSAIC) et de munitions (directives techniques internationales sur les munitions, IATG);
- xi. promouvoir la transparence en encourageant les États à partager des points de contact nationaux aux niveaux institutionnel et technique pour le programme d'action;
- xii. encourager les États à soumettre leurs rapports biennaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action et de l'IIT afin d'accroître le nombre et la qualité de ceux-ci, à inclure les ALPC dans leurs rapports destinés au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles (UNROCA) et à favoriser les synergies sur la question avec d'autres instruments internationaux connexes;
- xiii. lutter contre la fabrication et la modification illicites d'ALPC et de leurs éléments par production artisanale, en tenant compte des évolutions et tendances récentes, y compris, mais sans s'y limiter, l'impression 3D, la réactivation des armes à feu neutralisées et la conversion d'armes à blanc;
- xiv. relever les défis croissants posés par la fabrication artisanale d'ALPC dans le cadre du programme d'action et de l'IIT;
- xv. encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne la neutralisation afin de rendre les ALPC définitivement inopérantes et la réactivation matériellement impossible, entre autres en promouvant les normes fixées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission;
- xvi. encourager la destruction comme solution privilégiée pour les ALPC excédentaires;
- xvii. faire face à la croissance des transactions réalisées sur internet et en ligne, y compris le transfert immatériel de technologies et de modèles de conception, en ce qui concerne le commerce illicite et la fabrication des ALPC et de leurs pièces et éléments;
- xviii. remédier aux différences entre les législations des États, différences qui facilitent le commerce et la production illicites des ALPC, y compris la conversion illicite d'armes à blanc en armes à feu opérationnelles;
- xix. encourager, dans les limites de leur mandat et s'il y a lieu, un renforcement du rôle des opérations de maintien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional dans le domaine des ALPC illicites;

- xx. tenir compte des questions liées aux ALPC et aux munitions, en particulier dans les programmes de reconstruction post-conflit ainsi que dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de réforme du secteur de la sécurité (RSS) et dans le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité.
10. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre de l'instrument international de traçage, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la quatrième conférence d'examen:
- i. assurer l'efficacité de l'instrument international de traçage à la lumière de l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères à carcasse en polymère ou selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent progressivement de réduire la capacité à tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des ALPC modulaires et des ALPC à carcasse en polymère et maintenir une telle capacité, il est nécessaire que la quatrième conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage de ces ALPC; Ce processus devrait aboutir à un document de consensus complémentaire à l'instrument international de traçage, par exemple une annexe. Outre un accord sur le marquage des ALPC modulaires et des ALPC à carcasse en polymère, ce document devrait également tenir compte des autres conséquences de l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication, y compris l'impression 3D, ainsi que de l'évolution du marquage, de l'enregistrement et du traçage. Un tel document permettrait de faire en sorte que l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication ne rende pas l'instrument international de traçage moins efficace;
  - ii. encourager le marquage à l'importation, comme l'exige l'instrument international de traçage, si possible au moment de la fabrication;
  - iii. promouvoir l'emploi de nouvelles technologies pour accroître l'efficacité du marquage, de l'enregistrement et du traçage des ALPC. Le compte rendu du président de la réunion d'experts gouvernementaux contient des conclusions et propositions pertinentes à cet égard;
  - iv. renforcer les mécanismes d'échange d'informations sur les systèmes de marquage nationaux lors de la fabrication ainsi que sur les procédures types relatives aux ALPC non marquées ayant fait l'objet d'une saisie;
  - v. promouvoir la mise en œuvre au niveau national de l'instrument international de traçage par une législation concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage ainsi que par la rédaction de rapports biennaux, l'établissement de points de contact nationaux et l'élaboration de plans d'action nationaux;

- vi. renforcer les capacités de traçage des ALPC et munitions illicites dans les zones touchées par des conflits, car cela peut contribuer à l'identification et à la limitation des flux illicites d'armes dans ces zones. Il est possible d'y parvenir, entre autres, en appuyant la participation des opérations de soutien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional à la collecte, à l'enregistrement, au traçage et à la destruction des ALPC illicites et de leurs munitions, le cas échéant et conformément à leurs mandats et, dans la mesure du possible, en coopération avec les groupes d'experts des Nations unies chargés d'assurer le suivi des embargos sur les armes imposés par les Nations unies; en soutenant le renforcement des capacités des services répressifs et de sécurité locaux, notamment en incluant une perspective tenant compte des femmes, de la paix et de la sécurité, en matière de traçage et d'enquête, tout en promouvant la base de données iArms d'Interpol et d'autres bases de données pertinentes; et en soutenant des initiatives telles qu'iTrace, lancée par l'organisation Conflict Armament Research.
11. En ce qui concerne l'examen de la coopération et de l'assistance internationales, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la quatrième conférence d'examen:
- i. soutenir la mise en œuvre du programme d'action par la coopération et l'assistance concernant les activités de contrôle des ALPC;
  - ii. évaluer l'impact de la coopération et de l'assistance offertes pour la mise en œuvre du programme d'action et présenter le résultat de cette évaluation lors d'une réunion biennale des États dans le cadre du processus intersessions du programme d'action;
  - iii. accroître l'efficacité et la durabilité des efforts d'assistance par une meilleure coordination, en coopération avec les organisations régionales concernées, les donateurs et les organismes chargés de la mise en œuvre; à cet égard, les États bénéficiaires ont la pleine maîtrise du processus et l'assistance est régie, si possible, par des plans d'action nationaux;
  - iv. soutenir le mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR)
  - v. accroître la transparence en matière de coopération et d'assistance dans le domaine du contrôle des ALPC, en soutenant le répertoire mondial enregistrant l'assistance au contrôle des ALPC.